

Nîmes, le **2 MAI 2023**

Subdivision Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-022-DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société BUESA, dont le siège social est situé 6, rue René Gomez
Zone Industrielle 34420 Villeneuve-lès-Béziers**

**de respecter les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement ou tri de
déchets dangereux exploitée au 2, avenue de l'Aspre - ZI de l'Aspre 30150 Roquemaure, sur
la parcelle cadastrée AS n°1184.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-015N du 26 juin 2020 autorisant l'exploitation par la société BUESA SAS d'un local de 97 m² de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante, sur le territoire de la commune de Roquemaure ;
- Vu** l'inspection du 21 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que la société BUESA SAS est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-015N du 26 juin 2020 à exploiter un local de 97 m² de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante, sur le territoire de la commune de Roquemaure ;

Considérant que l'article 5.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-015N du 26 juin 2020 susvisé dispose : «L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- [...];
- de 2 poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation ;
- [...] » ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un seul poteau incendie à moins de 100 m de l'installation ;

Considérant que ceci constitue une non-conformité à l'article 5.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-015N du 26 juin 2020;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par dans la mesure où les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas adaptés aux risques à défendre ce qui pourrait engendrer de graves conséquences environnementales en cas d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BUESA SAS de respecter les dispositions de l'article 5.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-015N du 26 juin 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 - La société BUESA SAS dont le le siège social est situé 6, rue René Gomez – Zone Industrielle – 34420 Villeneuve-lès-Béziers exploitant un local de 97 m² de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante, sise 2, avenue de l'Aspre - ZI de l'Aspre 30150 Roquemaure, sur la parcelle cadastrée AS n°1184 est mise en demeure **sous 3 mois** de respecter les dispositions de l'article 5.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-015N du 26 juin 2020 en installant un deuxième poteau incendie à moins de 100m de son installation ou une réserve incendie d'une capacité équivalente.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

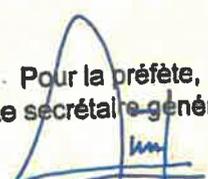
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de ROQUEMAURE pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de ROQUEMAURE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

